SAFPT COMMUNIQUÉ

Continuité du service public pendant le covid19 : de quoi parle-t-on exactement ?



En période de confinement pour tous, la règle du télétravail est impérative pour tous. Mais tous les métiers ne permettent pas de télétravailler, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité du service public. La continuité du service public constitue un des principes fondateurs de la fonction publique, avec ceux relatifs à la mutabilité et à l'égalité (lois de Rolland).

La continuité du service public se définit comme la poursuite des activités indispensables au bon fonctionnement de l'activité publique. Le principe de continuité d'activité de service public trouve sa raison d'être dans l'intérêt général (Conseil Constitutionnel, décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979).

Au nom de la continuité du service public, des mesures spécifiques et dérogatoires peuvent être prises à l'égard des agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des services publics dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. Il s'agit de mobiliser de façon exceptionnelle des personnels, de redéployer certains agents au sein de services concernés par l'exigence de continuité, de recourir à des agents contractuels ou encore de restreindre, voire d'interdire le droit de grève.

Dans la période actuelle, si le télétravail est bien la règle impérative d'organisation, des agents nécessaires à la continuité du service public sont toutefois attendus à leur poste de travail. Il s'agit notamment des soignants, mais aussi des agents des forces de l'ordre, des magistrats, des agents d'état-civil, des agents municipaux qui permettent l'accueil des enfants ou la désinfection des locaux d'accueil, ou encore des conducteurs de bus et de métros qui assurent la continuité du service public des transports en commun dont le maintien est indispensable pour que les agents attendus sur leur poste puissent se rendre sur le lieu d'exercice de leur activité.

Enfin il convient de remarquer que pour prendre en compte les risques liés au covid19, des administrations ou des établissements publics assurent la continuité du service public en mobilisant les mêmes agents pendant seulement une période déterminée et en organisant le roulement des équipes tous les quinze jours.